



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROCHE BLANCHE

13 route de Molvange
BP 18
57330 Volmerange-Les-Mines

Références : VOLMERANGE-LES-MINES_LA-ROCHE-BLANCHE_2025-12-22_RAPVI-remblayage_CL_02352
Code AIOT : 0006201991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LA ROCHE BLANCHE implanté Weisskaul 57330 Volmerange-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "Remblayage des carrières par déchets inertes extérieurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE BLANCHE

- Weisskaul 57330 Volmerange-les-Mines
- Code AIOT : 0006201991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-LES-MINES (57330) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-73 du 21 avril 2020 au bénéfice de la société LA ROCHE BLANCHE.

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Absence de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matériaux interdits	article 12.3.II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) a pu constater que les documents présentés sont correctement tenus et mis à jour et que les procédures de gestion des déchets inertes étaient respectées. Néanmoins, il manque différents éléments dont l'existence d'une procédure décrivant la gestion des Demandes d'Acceptations Préalables (DAP), ainsi que la spécification dans cette DAP du fait de ne pas accepter des déchets contenant de l'amiante. Le jour du contrôle, des déchets provenant du Luxembourg ont été réceptionnés pour permettre le réaménagement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets réceptionnés par l'installation le jour de la visite provenaient du Luxembourg. L'exploitant explique que la Demande d'Acceptation Préalable (DAP) est rédigée grâce aux documents contenus dans les dossiers de notification envoyés et validés par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets. Par mail en date du 20 octobre 2025, l'exploitant a fait parvenir les 2 dossiers de notification contenant tous les éléments constitutifs de ces derniers ainsi que les DAP associées. Dans ces documents, on retrouve toutes les informations pour l'établissement de la DAP, des analyses réalisées sur le chantier permettant de justifier du

caractère inerte des déchets, la localisation du chantier. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Néanmoins, il n'existe pas de procédure qui décrit l'élaboration ni la gestion de ces DAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Établir une procédure d'élaboration et de gestion des Demandes d'Acceptations Préalables (DAP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a étudié par sondage 3 documents de mouvement pour les transferts transfrontaliers de déchets, à savoir les n°185-186-187. Ils étaient datés du 08/10/2025 et correspondaient à des transports de déchets de la veille de la visite d'inspection. Ils concernaient la notification n°LU019933 à laquelle la société La Roche Blanche a attribué le numéro de DAP 20250825-1. Les documents étaient signés et contenaient les éléments de l'article 5. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
--

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant explique qu'un premier contrôle visuel est réalisé à l'arrivée du camion par l'opérateur du pont bascule. Sa cabine est située en hauteur et permet d'avoir un visuel sur la benne du camion entrant. Un deuxième contrôle visuel est réalisé par l'opérateur du bulldozer en charge d'étaler les terres et déchets inertes servant au remblayage. En effet, les déchets sont déversés par les camions un à un et l'opérateur du bulldozer les étale au fur et à mesure. En cas de découverte de déchets non conformes, il a la consigne de les retirer et de les mettre dans des big-bags, mis à sa disposition, pour pouvoir les isoler. L'inspection a pu constater la présence de big-bags vides pour réaliser le tri des déchets refusés. L'exploitant déclare ne pas avoir eu de déchets non conformes depuis le début de l'année. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Les déchets accueillis sur le site entrent tous dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui définit les conditions d'admission des déchets. Il s'agit très majoritairement, voire quasi-intégralement de terres et cailloux (17 05 04). L'exploitant connaît précisément la provenance du chantier générant les déchets et va s'assurer que ces derniers ne sont pas situés dans des zones où ont été identifiés des sites et sols pollués en allant consulter les différentes bases internet dont Géorisques. Pour les déchets provenant du Luxembourg, il s'agit de la base de données Geoportal-Home. Le bureau d'études Objectif Terres

s'assure aussi de cette non-dangereuse dans le dossier de notification. Néanmoins, le document de la DAP ne spécifie pas de façon précise que les déchets d'amiante sont interdits pour l'activité concernée. Ce document doit être modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le document de DAP pour que la mention déchets d'amiante interdits y soit ajoutée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

L'Inspection s'est rendue sur l'aire de déchargement des déchets et sur la carrière en contrebas. Sur ces lieux, aucun matériau interdit n'a été constaté. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. La DAP précise bien les éléments et types de déchets non admis sur la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite